

Séance du lundi 4 novembre 2024

PRESENTS :

CADELLI M., Présidente ;

DELIRE L., Bourgmestre ;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., VICQUERAY P., Echevins ;
CHEVALIER P., WAUTHLET A., PIETTE F., EVRARD C., WINAND A., LETURCQ F., CHASSIGNEUX L.,
GOFFINET I., MAQUET H., SPINEUX D., NONET A., BERGER M., BOURNONVILLE L., HUMBLET B.,
~~FOSSEPREZ Daniel~~, JADIN C., Conseillers Communaux ;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S. ;

QUETS Jonathan, Directeur Général f.f..

Le Conseil Communal,

Séance publique

Générale

La Présidente ouvre la séance.

Elle excuse l'absence du Conseiller D. Fosséprez.

1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la précédente séance du 17 octobre 2024, lequel a été rédigé par le Directeur général f.f.

2. OBJET : RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS - VOTE.

Attendu que l'article L1122-11 du CDLD dispose comme suit :

"al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.

al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.

al. 3. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur

général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.

al. 4. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.

al. 5. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.

al. 6. Le rapport est annexé au budget de la commune.

al. 7. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies. al. 8. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :

- 1. un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*
- 2. un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*
- 3. une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints."*

Vu le projet de rapport sur les synergies, lequel constitue une annexe au budget 2025 ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté au Comité de Direction conjoint en date du 24.09.2024, lequel a remis un avis favorable ;

Attendu que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 10.10.2024 ; Que ce dernier a remis un avis favorable sur ledit document ;

Attendu que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance publique commune et annuelle de ce jour ;

DECIDE à l'unanimité

de reporter le point à une séance ultérieure.

Secrétariat

L'Échevine B. Mineur fait remarquer que l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMAJE mentionne l'indexation de la participation financière des affiliés. Bien que cette indexation ne représente pas un montant important pour Profondeville, cette indexation pose quand même question dans la mesure où IMAJE dispose d'environ 7 Millions d'euros de réserves.

3. OBJET : IMAJE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 25 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au

sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du 21 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMAJE, à savoir :

- Cadelli Marie,
- Mineur Bernadette,
- Berger Michèle,
- Goffinet Isabelle,
- Maquet Hélène;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IMAJE ; Vu les statuts de l'intercommunale IMAJE ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale du 25 novembre 2024 à 18h00, au siège administratif d'Imaje, rue Albert 1er 9 à 5380 Fernelmont, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, reçue par email le 10 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour :

- Plan stratégique : évaluation ;
- Indexation participation financière des affiliés ;
- Budget 2025 ;
- Démission et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- Approbation du PV de l'AG du 17/06/2024 ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'Intercommunale IMAJE :

- Plan stratégique : évaluation ;
- Indexation participation financière des affiliés ;
- Budget 2025 ;
- Démission et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
- Approbation du PV de l'AG du 17/06/2024 ;

Art. 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 3 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email à l'adresse valerie.boulanger@imaje-interco.be.

4. OBJET : INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 20 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie

locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale INASEP ;

Vu les délibérations des 24 juin 2019 et 15 février 2022 modifiant celle du 21 janvier 2019 et relatives à la désignation de nouveaux représentants communaux au sein de l'intercommunale INASEP, à savoir la liste complète suivante :

- Delire Luc,
- Vicqueray Patrick,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Jadin Cristelle ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale INASEP ;

Considérant la convocation de l'Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 à 17h30 dans les locaux de l'INASEP, rue des Viaux 1B à 5100 Naninne, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives, par courrier réceptionné le 31 octobre 2022 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ; Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ; Considérant que les points suivants figurent à l'ordre du jour :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.
5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ; Après en avoir délibéré ;

ACCORDE

Art. 1er : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 20 novembre 2024 de l'intercommunale INASEP :

1. Rapport d'évaluation 2024 du plan stratégique 2023-2025.
2. Exécution du budget 2024, projet de budget 2025 et fixation de la cotisation statutaire 2025.
3. Augmentation du capital liée aux activités d'égouttage.
4. Proposition de modification du Règlement général du Service d'études de l'INASEP et adaptation du tarif & des missions pour l'année 2025.

5. Proposition de modification du Règlement général du Service d'assistance à la gestion des réseaux et de l'assainissement (AGREA) pour l'année 2025

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par mail, pour le 26 novembre 2024 à 12h au plus tard.

5. OBJET : BEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Économique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, qui se déroulera dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le

groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.
Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 de BEP, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

6. OBJET : BEP CRÉMATORIUM - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Crématorium, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Économique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, qui se déroulera dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de BEP Crématorium, à savoir :

- a. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024;
- b. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- c. Approbation du Budget 2025.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

7. OBJET : BEP ENVIRONNEMENT - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Environnement, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;

- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Environnement ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, qui se déroulera dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
3. Approbation du Budget 2025.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 de BEP Environnement, à savoir :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024 ;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025.
3. Approbation du Budget 2025.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

8. OBJET : BEP EXPANSION ECONOMIQUE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE (AGO) DU 26 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1123-23 du CDLD

;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Bournonville Laurent ;
- Chevalier Pascal ;
- Cadelli Marie ;
- Spineux Dimitri ;
- Nonet Alexandre ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 janvier 2022 désignant le remplaçant de Pascal Chevalier en qualité de représentant communal à l'Assemblée générale de l'intercommunale BEP Expansion Economique, à savoir :

- Vicqueray Patrick ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'intercommunale BEP Expansion Économique ;

Considérant la convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024, qui se déroulera dans les locaux de Burogest, Avenue des dessus de Lives, 2 à 5101 Namur, avec communication de l'ordre du jour, reçu par mail le 21 octobre 2024, et des pièces y relatives ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 18 juin 2024;
2. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
3. Approbation du Budget 2025 ;
4. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 26 novembre 2024 de BEP Expansion Économique, à savoir :

5. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du

18 juin 2024 ;

6. Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
7. Approbation du Budget 2025 ;
8. Remplacement de Monsieur Eric Bogaerts en qualité d'Administrateur représentant le groupe "Province" au sein du Conseil d'administration.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer que les AG d'Idefin et d'ORES se déroulent au même moment mais dans des lieux différents alors que ce sont les mêmes conseillers qui y représentent la commune.

9. OBJET : IDEFIN - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-34 et L1523-11 du CDLD ;

Vu le Décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal a désigné les représentants communaux à l'assemblée générale de l'intercommunale IDEFIN, à savoir :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Daniel Fosséprez,
- Nonet Alexandre ;

Vu les statuts de ladite intercommunale ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'Intercommunale IDEFIN ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer aux Assemblées générales ordinaires du 28 novembre 2024 à 17h30 dans les bâtiments du BEP, avec communication de l'ordre du jour, par mail réceptionné le 21 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et que, à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants figurant à l'ordre du jour de l'AGO :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires du

20 juin 2024;

- Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2025.

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire, à savoir :

- Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire du 20 juin 2024 ;
- Approbation de l'évaluation 2024 du Plan Stratégique 2023-2025 ;
- Approbation du Budget 2025.

Art. 2 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du

Conseil.

Art. 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 4 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée, par courriel, à l'adresse suivante : str@bep.be.

10. OBJET : ORES ASSETS - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 28 NOVEMBRE 2024

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ; Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Attendu que les représentants communaux de cette intercommunale sont :

- Leturcq Fabrice,
- Detry Jean-Sébastien,
- Humblet Bruno,
- Piette François,
- Spineux Dimitri ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer, le 28 novembre 2024, à l'Assemblée générale qui se tiendra à 18h30, Avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, par courriel daté du 17 octobre 2024 avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque

délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale :

- Plan stratégique ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
- Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 28 novembre 2024 de l'intercommunale ORES Assets :

- Plan stratégique ;
- Modifications statutaires ;
- Nomination du Réviseur pour les exercices 2025-2027 et fixation de ses émoluments ;
- Approbation du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Assemblée générale.

Art. 3 : de charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Art. 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Art. 5 : de transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale précitée par email, pour le 22 novembre 2024 au plus tard, à l'adresse infosecretariatores@ores.be.

Finances

La Présidente du CPAS S. Dardenne présente le point.

Le Conseiller A. Nonet fait le lien entre l'augmentation de la subvention à l'association Saint Vincent de Paul et l'interpellation d'un bénévole utilisant son propre véhicule pour transporter les vivres. Il questionne donc sur l'existence d'une réflexion à ce propos dans l'élaboration de la modification budgétaire.

La Présidente du CPAS S. Dardenne confirme qu'une réflexion a bel et bien été apportée dans la mesure où le CPAS a déjà fait l'acquisition d'une plus grosse remorque et que la modification budgétaire permet d'augmenter le défraiement des bénévoles, qui aident de plus en plus de familles.

11. OBJET : CPAS - TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION - MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2024

Vu la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale du 8 juillet 1976 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires, notamment l'article L1122-30 du CDLD;

Vu le décret du 23 janvier 2014 relatif à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale;

Vu la circulaire régionale du 28 février 2014 explicitant les modalités de l'organisation de cette tutelle communale ;

Vu les documents fournis en application des articles L1122-10 et -23 du Code de la Démocratie Locale ;

Vu les modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale votées en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 07 octobre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives ;

Considérant que ce délai est respecté, le dossier complet ayant été reçu en date du 15 octobre 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : de la modification budgétaire ordinaire N°2 pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 07 octobre 2024, et approuvée comme suit : Récapitulatif des résultats : Service Ordinaire :

Exercice Propre		Recettes	5.108.636,01	
-----------------	--	----------	--------------	--

		Dépenses	5.480.834,25	-372.198,24
Exercices Antérieurs		Recettes	285.393,99	
		Dépenses	10.753,72	274.640,27
Prélèvements		Recettes	97.557,97	
		Dépenses	0,00	97.557,97
GLOBAL		Recettes	5.491.587,97	0,00
		Dépenses	5.491.587,97	0,00

Article 2 : de la modification budgétaire extraordinaire N°2 pour l'exercice 2024 du Centre Public d'Action Sociale, votée en séance du Conseil de l'Action Sociale du 07 octobre 2024, et approuvée comme suit : Récapitulatif des résultats : Service Extraordinaire :

Exercice Propre	Recettes	226.544,76	
	Dépenses	194.000	32.544,76
Exercices Antérieurs	Recettes	0,00	
	Dépenses	57.554,18	-57.554,18
Prélèvements	Recettes	25.643,72	
	Dépenses	643,30	25.000,42
GLOBAL	Recettes	252.188,48	0,00
	Dépenses	252.188,48	0,00

Article 3 : des soldes des fonds de réserves et provisions pour risques et charges, après la présente modification budgétaire :

- Fonds de réserve ordinaire : 62.914,26 €
- Fonds de réserve extraordinaire : 7.293,18 €
- Provisions pour risques et charges : 296.190,19 €

L'Échevine B. Mineur présente le point.

La Conseillère A. Winand fait remarquer que l'avis de légalité de la Directrice financière fait état d'une augmentation importante de la dotation par rapport au budget initial 2024 et au compte 2023, alors que la dotation devrait normalement connaître une croissance annuelle de 1%. Elle questionne également l'Échevine sur la récurrence des dépenses liées à l'entretien de l'orgue.

L'Échevine B. Mineur répond que le budget est une prévision, dont la Fabrique ne connaît jamais à l'avance le taux de réalisation. Il y a effectivement une croissance supérieure à 1%, qui est en relation avec le fait qu'il y a plus de messes et donc plus de dépenses. Concernant l'orgue, l'Échevine ne peut donner de réponse immédiatement mais promet de se renseigner.

Le Conseiller F. Leturcq déplore qu'il ait été impossible de rassembler les fabriciens pour les inciter à une meilleure gestion des deniers publics.

L'Échevine B. Mineur répond qu'il y a eu un rassemblement de toutes Fabriques d'église en 2019 mais que cette initiative n'a pas pu se pérenniser en raison du COVID. Cependant, ce projet de mutualisation est dans les perspectives de la nouvelle législature.

L'Échevin J.-S. Detry indique qu'il avait l'habitude de ne pas prendre la parole concernant les Fabriques d'église mais, vu le contexte financier qui impose de demander aux services de l'Administration de prêter une attention accrue aux dépenses, alors que les Fabriques d'église ne le font pas, il lui est difficile de soutenir ces points. Tout en rappelant que la Région wallonne a la main pour modifier la réglementation relative aux Fabriques d'église, il ne pourra voter

positivement les points portant sur les budgets et modifications budgétaires.

12. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - LUSTIN - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 31 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Fabrique d'Église Saint Lupicin à Lustin » arrête le budget, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2024, réceptionnée en date du 18 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2024 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 septembre 2022 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2024 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 15.553,00 € Dépenses : 15.553,00 €

Part communale : 12.883,09 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis réservé n° 82/2024 remis par la Directrice financière en date du 31 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 1 (DETRY J.S.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Lustin pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 15.553,00 €
- Dépenses : 15.553,00 €
- Part communale : 12.883,09 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.
 - L'organe représentatif du Culte.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

La Conseillère A. Winand fait remarquer que cette Fabrique d'église augmente également sa dotation par rapport au Budget 2024, de l'ordre de 25%.

13. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - PROFONDEVILLE - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 16 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 22 juillet 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Rémi à Profondeville» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 06 août 2024, réceptionnée en date du 13 août 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans modification, le budget 2025 de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 14 août 2024 ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 37.778,00 € Dépenses : 37.778,00 €

Part communale : 30.612,94 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis réservé n° 81/2024 remis par la Directrice financière en date du 31 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 1 (DETRY J.S.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Profondeville pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 37.778,00 €
- Dépenses : 37.778,00 €
- Part communale : 30.612,94 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- L'établissement cultuel concerné.

- L'organe représentatif du Culte.
-

L'Échevine B. Mineur présente le point.

Elle fait remarquer que la Fabrique d'église renseigne, cette année encore, le presbytère de Rivière au sein de son propre patrimoine immobilier. L'Échevine rappelle que la propriété du presbytère ne souffre d'aucune discussion car celui-ci est de fait une propriété communale dont le Foyer namurois via un bail emphytéotique.

La Conseillère A. Winand renvoie encore vers l'avis de légalité de la Directrice financière qui fait état de la récurrence d'un taux de réalisation bas.

La Conseillère A. Wauthelet questionne sur la présence du montant d'1€ pour les frais d'avocat.

L'Échevine B. Mineur répond que cette dépense est inscrite chaque année, à l'instance de certains fabriciens.

14. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - RIVIÈRE - 2025 - BUDGET

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321-1, 9° ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 18 juillet 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 16 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel «Fabrique d'Église Sainte Trinité à Rivière» arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 septembre 2024, réceptionnée en date du 19 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sous réserve de modification, le budget 2025 de la Fabrique d'église ; Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 13 septembre 2024 ; Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2025 est conforme à la loi et à l'intérêt général ; Considérant que le budget, en conséquence , se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 33.178,83 € Dépenses : 33.178,83 €

Part communale : 24.760,75 €

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 24 octobre 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Attendu l'avis réservé n° 83/2024 remis par la Directrice financière en date du 31 octobre 2024;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 18 voix pour et 2 (DETRY J.S., LETURCQ F.) voix contre et 2 (DELIRE L., WAUTHELET A.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver le budget de la fabrique d'église de Rivière pour l'exercice 2025, aux montants suivants :

- Recettes : 33.178,83 €
- Dépenses : 33.178,83 €
- Part communale : 24.760,75 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

15. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - SAINT-HUBERT D'ARBRE - 2024 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321- 1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 29 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 02 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Hubert à Arbre» arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 octobre 2024, réceptionnée en date du 16 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2024 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ; Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 1 (DETRY J.S.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver la modification de la fabrique d'église d'Arbre pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 8.172,00 €
- Dépenses : 8.172,00 €
- Part communale : 4.837,76 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;
 - l'organe représentatif du Culte.
-

16. OBJET : FABRIQUE D'ÉGLISE - SAINT-WILMAR DE LESVE - 2024 - MODIFICATION BUDGÉTAIRE

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, et L1321- 1, 9° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 05 septembre 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 11 septembre 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel «Fabrique d'Église Saint Wilmar à Lesve» arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2024, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10 octobre 2024, réceptionnée en date du 17 octobre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la modification budgétaire 2024 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire de la Fabrique d'église ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 17 octobre 2024 ;

Considérant que la modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2024, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Vu les dispositions légales et réglementaires ; Vu la situation financière de la commune ;

DECIDE par 20 voix pour et 1 (LETURCQ F.) voix contre et 1 (DETRY J.S.) abstention(s)

Art. 1 : d'approuver la modification budgétaire de la fabrique d'église de Lesve pour l'exercice 2024, aux montants suivants :

- Recettes : 53.672,00 €
- Dépenses : 53.672,00 €
- Part communale : 17.447,05 €

Art. 2 : de transmettre copie de la présente décision à :

- l'établissement cultuel concerné ;

- l'organe représentatif du Culte.
-

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq interroge sur la déclaration, faite par la Région, d'une augmentation de la prise en charge de la dotation par la Province.

L'Échevin J.-S. Detry et le Bourgmestre répondent qu'au-delà de la mention dans la DPR, ils n'ont pas plus d'information.

17. OBJET : ZONE DE SECOURS N.A.G.E. - PRISE DE CONNAISSANCE DE LA MB2/2024 ET FIXATION DE LA DOTATION COMMUNALE DÉFINITIVE

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, spécialement ses articles 67, 68 et 134 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 67, 1° de la loi du 15 mai 2007 susvisée : « *Les zones de secours sont (notamment) financées par les dotations des communes de la zone* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 § 2 de la loi précitée : « *Les dotations des communes de la zone sont fixées chaque année par une délibération du conseil (de zone), sur base de l'accord intervenu entre les différents conseils communaux concernés* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 134 de la loi du 15 mai 2007 : « *les décisions de l'autorité zonale relatives au budget de la zone et aux modifications qui y sont apportées et les décisions de l'autorité zonale relatives à la contribution des communes au financement de la zone et leurs modifications ainsi que les décisions des conseils communaux relatives à leur contribution au financement et leurs modifications sont envoyées dans les vingt jours suivant leur adoption, pour approbation au Gouverneur* »

Vu les décisions du Gouvernement wallon du 14 mai 2020 et du 9 juillet 2020 relatives à la reprise du financement des zones de secours par les Provinces ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 03 septembre 2021 fixant les dotations provinciales en montants absolus pour la période 2021-2024 ;

Vu l'accord adopté par le conseil zonal du 1er décembre 2020 sur les modalités de financement « local » de la zone NAGE pour la période 2021-2025 tel qu'approuvé par les différents Conseils communaux ;

Vu le budget 2024 de la zone de secours NAGE tel qu'adopté en séance du Conseil zonal du 05 décembre 2023 et présenté au Conseil communal du 22 janvier 2024 ;

Vu la modification budgétaire n°1 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 16 avril 2024 ; Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2024 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci- reste au montant de 323.406,55 €;

Vu la modification budgétaire n°2 de la zone de secours telle qu'adoptée par le Conseil zonal du 15 octobre 2024 ;

Considérant que cette modification budgétaire n'a aucun impact sur la dotation communale 2024 à la Zone de Secours NAGE; Que celle-ci- reste au montant de 323.406,55 €;

Considérant que, après examen, à défaut de modification de la part communale, l'avis de Madame la Directrice financière n'a pas été sollicité ;

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 23 octobre 2024;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : de prendre connaissance de la MB2/2024 de la Zone de secours N.A.G.E.

Art. 2 : de fixer la dotation communale définitive pour l'exercice 2024 au montant de 323.406,55

€. Art. 3 : de transmettre la présente délibération :

- à la zone de Secours NAGE.

- au Gouverneur de la Province de Namur.
-

L'Échevin J.-S. Detry présente le point.

Le Conseiller F. Piette demande si la Commune a constaté une augmentation des dépôts sauvages.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'il ne dispose pas de cette information car elle ne rentre pas dans le cadre du coût-vérité.

Le Conseiller F. Leturcq interroge sur la raison de l'augmentation du coût lié au ramassage des papiers-cartons.

L'Échevin J.-S. Detry répond qu'il ne dispose pas de la réponse mais qu'il va se renseigner auprès du BEP.

Le Conseiller A. Nonet demande si la Commune dispose de statistiques par rapport aux communes voisines.

L'Échevin J.-S. Detry répond que la Commune reçoit ses propres statistiques.

L'Échevin B. Dubuisson ajoute qu'il y a un comparatif par rapport à la Région et à la Province sur la facture. Dans le cas présent, on constate que la Commune se situe dans le 10^{ème} décile des meilleurs élèves.

L'Échevin J.-S. Detry conclut que l'introduction du conteneur à puce engendre un comportement plus responsable vis-à-vis de la production de déchets.

18. OBJET : COÛT VÉRITÉ - BUDGET 2025

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 08 août 1988 et 16 juillet 1993 ; Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'AGW du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle relative à la mise en œuvre de l'AGW du 08 mars 2008 transmise aux communes le 22 octobre 2008 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative - à l'adoption/actualisation des plans de gestion - leur suivi par le centre régional d'aide aux communes – directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2025 ;

Considérant l'estimation des dépenses relatives aux coûts de la collecte, établie par le BEP-Environnement pour l'année 2025 ;

Considérant qu'à taux inchangés le taux de couverture serait de 92 % ; Attendu que le décret fixe le taux de couverture entre 95% et 110% ;

Considérant que la circulaire du 30 mai 2024 (plan de gestion) fixe un taux de couverture minimum à 100% tant au niveau du budget que du compte ;

Considérant qu'une rétrocession pour les recyparcs d'un montant de 2,00 € par habitant, relative à l'exercice 2023 a été décidée en AG du BEP le 18/06/2024 ; que la position du Service Public de Wallonie est que cette diminution des coûts doit bénéficier aux ménages et donc être répercutée sur le coût-vérité budget 2025 ;

Considérant qu'un subside régional "surcoût énergie" 2022 a été perçu par le BEP et rétrocédé aux communes ;

Considérant le rapport de la Directrice financière proposant 3 alternatives

Considérant qu'il est proposé de maintenir un abattement de 50% sur la taxe de base pour les bénéficiaires du revenu d'intégration sociale, ainsi qu'un abattement de 12,00 € sur la taxe proportionnelle semestrielle pour les familles nombreuses et les personnes souffrant

d'incontinence ; Attendu que le taux de couverture coût-vérité prévisionnel 2025 s'élèverait à 100,00%;

Considérant que ce taux de couverture répond aux prescriptions imposées par le décret du 27 juin 1996 article 21, modifié par le décret du 22 mars 2007 article 16 et aux conditions de la circulaire du 30 mai 2024 relative aux plans de gestion ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. d'approuver le budget prévisionnel de la gestion des déchets à Profondeville pour l'exercice 2025 au taux de couverture de 100%..

Art.2. de transmettre le formulaire « Coût-vérité Budget 2025 » de la gestion des déchets à Profondeville à la Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement pour suite voulue.

19. OBJET : TAXE COMMUNALE SUR LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2025

Vu les articles 10, 11, 41, 162, 170§4 et 172 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-3° & 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1 §1 & 4 et L3321-1 à 12 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 371 du CIR 92 déterminant le délai de réclamation ;

Vu l'article 393 §2 du CIR 92 et l'article 222 du Code Civil qui prévoient la solidarité entre époux ou entre cohabitants légaux ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu l'article 5 de la Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre National des personnes physiques ;

Vu l'article 7 de l'A.R. du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'adoption/actualisation des plans de gestion, leur suivi par le Centre Régional d'Aide aux Communes - directives budgétaires complémentaires et spécifiques - année 2025 ;

Vu le Règlement Général Communal de Police administrative en vigueur applicable aux communes de la zone de police "Entre Sambre & Meuse" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2024 par laquelle le coût-vérité au budget

2025 de 100 % est approuvé ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'en date du 24 juin 1999, le Conseil a décidé d'adhérer à un système de ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce ;

Considérant qu'au travers de la mise en œuvre de son arrêté du 05 mars 2008, le Gouvernement wallon impose aux communes d'appliquer le principe du coût-vérité en matière de politique des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et de mettre en place un service minimum de gestion des déchets ménagers et un coût proportionnel à la composition des ménages ;

Considérant que le service minimum doit comporter notamment les services suivants :

- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets ménagers tels que les recyparcs et les points d'apport volontaire de la Commune ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleurs, ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des déchets ménagers résiduels ainsi que la collecte via d'autres flux tels que les déchets organiques, les encombrants, les PMC, les papiers cartons
- le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum

Considérant que l'intercommunale, chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de fonctionnement basés sur le chiffre de population ;

Considérant que l'intercommunale chargée de gérer la problématique des déchets, facture à la commune des frais de collecte à raison d'un minimum de 9 collectes par semestre au montant de 2,46 € par collecte,

Considérant qu'à taux inchangés, le taux de couverture s'élèverait à 92,00 %, qu'il y a donc lieu de revoir les montants de la taxe;

Considérant l'importance de continuer, au travers de la fiscalité, à promouvoir une réduction continue des déchets produits ainsi qu'un tri toujours plus poussé de ceux-ci ;

Considérant que le service public de gestion des déchets ménagers doit concilier les objectifs de prévention, de développement durable, de dissuasion des incivilités et d'équilibre financier ;

Considérant que le présent règlement représente une nécessité pour le bien-être et l'hygiène publique ;

Considérant que l'achat des sacs organiques est à charge des contribuables ;

Considérant que l'enlèvement et le traitement des déchets organiques entraînent un coût à charge de la commune ;

Considérant la volonté du Conseil communal, afin d'inciter les contribuables à trier au maximum et de tenir compte des efforts fournis par chacun pour diminuer sa production de déchets ménagers résiduels, de ne pas faire supporter ce coût par les contribuables en ne répercutant pas le coût des kilos des déchets organiques ;

Considérant la possibilité, dans les cas suivants, de bénéficier d'une exonération de la taxe de base :

- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatriques ou de santé, contribuent déjà, par leur pension payée à l'institution, à l'enlèvement de leurs déchets ; un document probant émanant de l'institution d'accueil est obligatoire,
- les militaires, qui constituent à eux seuls un ménage, casernant et habitant

habituellement en Allemagne, l'adresse belge constitue une adresse de référence ; et qu'un document probant émanant du chef de Corps est obligatoire ;

- les personnes inscrites en adresse de référence, qui sont sans résidence par manque de ressources et qui sont inscrites à l'adresse du C.P.A.S. ;

Considérant, en effet, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes 120, 121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclus notamment au minimum l'évacuation des déchets ; que par conséquent, les personnes domiciliées dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, une institution psychiatrique doivent donc être exonérés de la taxe ; Considérant, en outre, que l'application du montant intégral de la taxe de base serait de nature à grever le budget des ménages à faibles revenus, il est possible, à des fins sociales, de bénéficier d'une réduction de la taxe de base de 50% pour les chefs de ménage, bénéficiant du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base de la liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Considérant que les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés ont la possibilité d'être exonérés de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique ; que dès lors la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets, à la même adresse, par une société privée est obligatoire ;

Considérant la possibilité, à des fins sociales en relation avec les situations spécifiques vécues au quotidien par la population, d'accorder une réduction sur la composante forfaitaire de la taxe sur la collecte et de gestion des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique mis à la collecte pour :

- les personnes souffrant d'une incontinence chronique ou de pathologies entraînant des déchets conséquents (exemple : poches urinaires, dialyse à domicile...) déposant à la collecte un surplus de déchets résiduels non négligeable de par leur état de santé ; qu'un certificat médical attestant cette situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition est obligatoire,
- les familles nombreuses qu'il convient d'encourager, sur base de la situation au registre de la population au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition ;

Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune ; qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevable de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;

Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ; ☐

Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un nombre déterminé de kilos et de vidanges calculé indépendamment du nombre de personnes composant le ménage second résident, sont justifiés ; ☐

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité, favorable, rendu le 23 octobre 2024 par la Directrice financière, en application de l'article L1124-40 §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

Définitions :

- *déchets ménagers* : sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.
- *déchets assimilés* : sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.
- *déchets ménagers résiduels* : sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives.
- *déchets organiques* : consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Art. 2. Cette taxe est constituée :

- d'une taxe de base pour l'accès au service minimum général
- d'une taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par les conteneurs à puce électronique
- d'une taxe forfaitaire sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques

TAXE DE BASE

Art. 3. La taxe de base donne droit à l'accès au service minimum général qui doit permettre aux usagers de se débarrasser des déchets ménagers résiduels et de se débarrasser, de manière sélective, après tri, de toutes les fractions des déchets spécifiés à l'article 3 de l'AGW du 05 mars 2008.

Art. 4. Cette taxe de base est due par tout ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers. La taxe est établie au nom du chef de ménage.

Art. 5. Cette taxe de base, afférente au service minimum général, est fixée comme suit :

- isolé (ménage de 1 personne)	36,00	€	/	année
- ménage de 2 personnes	62,00	€	/	année
- ménage de 3 personnes	93,00	€	/	année
- ménage de 4 personnes	117,00	€	/	année
- ménage de 5 personnes	146,00	€	/	année
- ménage de 6 personnes et +	146,00	€	/	année

année

Art. 6. Sont exonérés de cette taxe de base :

- les personnes domiciliées ou résidant habituellement dans une maison de repos ou de soins pour personnes âgées, une résidence-services, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de jour, une institution psychiatriques ou de santé, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant émanant de l'institution d'accueil.

Si ces personnes sont inscrites comme isolées au registre de la population, la totalité de la taxe est exonérée.

Si elles font partie d'un ménage, seules ces personnes sont exonérées. Cette situation

entraîne donc un changement de catégorie de ménage imposé.

- les militaires casernant et habitant habituellement en Allemagne, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, sur base d'un document probant, s'ils constituent à eux seuls un ménage.
- les personnes inscrites en adresse de référence au CPAS dans les registres de la population au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Art. 7. Bénéficiaire d'une réduction de 50% de cette taxe de base, les chefs de ménage, bénéficiaires du Revenu d'Intégration Sociale (RIS) au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, ayant bénéficié d'au moins 6 mois du RIS pendant l'exercice précédent, sur base d'une liste fournie par le CPAS ou sur base de pièces justificatives fournies par le CPAS.

Les attestations nécessaires à la demande de réduction sont à fournir pour le 31 janvier de l'exercice d'imposition au plus tard.

Art. 8. La taxe de base fait l'objet d'un enrôlement annuel, sur base de la situation au 1^{er} janvier de l'exercice.

TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET DÉCHETS ASSIMILÉS ÉVACUÉS PAR CONTENEURS À PUCE ÉLECTRONIQUE

Art. 9. La taxe couvre tous les services de collecte et de gestion des déchets ménagers et des déchets assimilés évacués par les conteneurs à puce électronique.

Art. 10. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers évacués par conteneurs à puce électronique est due par tout détenteur d'un conteneur à puce électronique pouvant bénéficier du service communal de collecte des déchets, qu'il soit inscrit au registre de la population au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensé comme second résident pour cet exercice.

Elle est due solidairement par tous les membres du ménage de cette personne inscrits comme tels au registre de la population au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers, ou recensés comme seconds résidents pour cet exercice.

Elle est également due pour chaque lieu d'activité desservi par ledit service, par toute personne physique ou morale ou toute association exerçant sur le territoire de la Commune, au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, une activité à caractère lucratif ou non, de quelle que nature qu'elle soit.

Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique est due par le propriétaire pour toute utilisation éventuelle du conteneur qui est affecté à cet immeuble.

Art. 11. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une composante variable :

A. La composante forfaitaire couvre le service minimum donnant droit à :

- un nombre forfaitaire d'enlèvements du conteneur
- un nombre minimum de kilos de déchets évacués :
 - o calculé en fonction de la composition des ménages
 - o fixé forfaitairement pour les seconds résidents, commerces et collectivités

Ce service minimum est calculé sur base des critères suivants :

Nombre de vidanges / semestre	Coût à la vidange 40/140/240 litres	Kilos de déchets / semestre	Coût au Kg	total / semestre

Isolé (ménage 1 personne)	9	3,00 €	12	0,26 €	30,12 €	
Ménage de 2 personnes	9	3,00 €	18	0,26 €	31,68 €	
Ménage de 3 personnes	9	3,00 €	24	0,26 €	33,24 €	
Ménage de 4 personnes	9	3,00 €	24	0,26 €	33,24 €	
Ménage de 5 personnes	9	3,00 €	30	0,26 €	34,80 €	
Ménage de 6 personnes et +	9	3,00 €	36	0,26 €	36,36 €	
Seconds résidents	9	3,00 €	18	0,26 €	31,68 €	
		Coût à la vidange				
	Nombre de vidanges / semestre	40/140/240 litres	660 litres	1.100 litres	Kilos de déchets /semestre	Coût au Kg
Commerces/Collectivités	9	3,00 €	7,25 €	11,50 €	18	0,26 €
Total/semest		31,68 €	69,93 €	108,18 €		

re					
----	--	--	--	--	--

- B. La composante variable** de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, évacués par conteneur à puce électronique, couvre les enlèvements des conteneurs communaux supplémentaires à ceux couverts par la composante forfaitaire de la taxe et la quantité de déchets dépassant le quota de kilos, fixés conformément aux critères de l'article 11 du règlement.

La composante variable de la taxe est également due en cas d'arrivée au cours d'exercice dans la commune d'un redevable tel que visé à l'article 10, dès le premier kilo et la première vidange.

Cette composante variable est calculée sur base des éléments suivants :

conteneurs	par enlèvement supplémentaire	par kilo de déchets supplémentaire
40/140/240 litres	3,00 €	0,26 €
660 litres	7,25 €	0,26 €
1.100 litres	11,50 €	0,26 €

Art.12. Sont exonérés de cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneurs à puce électronique les usagers, artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et déchets assimilés sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés.

Ces usagers peuvent être exemptés de la taxe s'ils peuvent fournir la preuve de la signature d'un contrat d'enlèvement de leurs déchets par une société privée. Ces preuves doivent obligatoirement être envoyées à l'administration communale, service finances, avant le 31 janvier de l'année en cours pour le 1^{er} semestre et avant le 31 juillet de l'année en cours pour le 2^{ème} semestre.

Ces usagers doivent également fournir chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours une copie de facture récente prouvant la continuité de ce contrat avec une firme privée.

Art.13. Des abattements de 12,00 € par semestre sont accordés sur la composante forfaitaire :

- B. aux familles nombreuses comptant au moins trois enfants au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
- B. aux personnes incontinentes, sur production d'un certificat médical attestant de la situation au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de l'exercice, à partir du semestre correspondant.
 - o Si la situation est temporaire, un certificat médical doit être fourni pour chaque semestre.
 - o Si la situation est irréversible, un seul certificat médical attestant le début de l'incontinence et l'irréversibilité de l'état doit être fourni.

Les abattements prévus au présent article ne sont pas cumulatifs.

Art.14. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et déchets assimilés évacués par conteneur à puce électronique fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

TAXE FORFAITAIRE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS ORGANIQUES PRODUITS PAR LES « GROS PRODUCTEURS DE DÉCHETS ORGANIQUES » DÉTENTEURS D'UN CONTENEUR A DÉCHETS ORGANIQUES

Art.15. Cette taxe couvre la collecte et le traitement des déchets organiques évacués par les conteneurs à déchets organiques pour les « gros producteurs de déchets organiques ».

Art.16. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques est due par tout « gros producteur de déchets organiques » détenteur d'un conteneur à déchets organiques.

Définition :

Il faut entendre par « *gros producteurs de déchets organiques* » les personnes physiques ou morales

dont l'activité génère des quantités importantes de déchets organiques, à l'exclusion des déchets d'origine animale (friteries, restaurants et traiteurs, collectivités).

La densité des déchets visés et le mode de collecte ne permettent pas le recours à des conteneurs de plus de 240 litres (pour des raisons techniques).

Art.17. Cette taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques est fixée comme suit :

- conteneur de 140 litres 100,00 € / semestre
- conteneur de 240 litres 160,00 € / semestre

Cette taxe est fractionnable semestriellement, avec référence au 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de l'exercice. Art.18. La taxe sur la collecte et le traitement des déchets organiques produits par les « gros producteurs de déchets organiques » détenteurs d'un conteneur à déchets organiques fait l'objet d'un enrôlement semestriel.

ASPECTS GÉNÉRAUX

Art.19. La taxe est perçue par voie de rôle.

Art.20. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Art.21. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 20, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art.22. En cas de non-paiement à l'issue de la procédure telle que prévue à l'article 21, le recouvrement de la taxe sera poursuivi par voie d'huissier.

Art.23. *Procédure de réclamation*

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, du délai fixé par l'article 371, du CIR 92 et de la procédure fixée par l'A.R. du 12 avril 1999 déterminant « la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ».

Art.24. Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131- 1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art.25. Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage.

Art.26. Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Profondeville ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : recensement par l'administration

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Patrimoine

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

20. OBJET : ACQUISITION D'UNE PARTIE DE PARCELLE CADASTRÉE SECTION A N° 143 D RUE BATY DES FOULONS À LESVE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu sa délibération du 27 juin 2023 décidant de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle sise rue Baty des Foulons à Lesve, cadastrée Section A n°143D appartenant pour moitié à Monsieur Jacky Depraute et Madame Brigitte Sateur, au prix de 2.000 euros, les frais d'acquisition, de géomètre et de clôture étant à charge de la Commune;

Vu la délibération du 25 octobre 2023 du Collège communal marquant son accord sur le plan de division de la parcelle cadastrée Section A n°143D levé et dressé par le Géomètre-Expert Joachim Paquet, rue Émile Marnache 24 à 5020 Vedrin, en date du 11 septembre 2023 dont le lot à extraire et à acquérir par la Commune de Profondeville porte le numéro de précadastration Section A n°143E; Attendu que lors d'une réunion sur place le 16 janvier 2024 en présence de Monsieur Jacky Depraute, le responsable du service travaux a constaté la formation d'un nouveau chantoir dans l'axe de division escomptée initialement; Considérant qu'il y a lieu d'augmenter la superficie de la parcelle à acquérir ; Vu la réunion du 23 août 2024 à l'étude de la notaire Diricq, pendant laquelle Monsieur Jacky Depraute a donné son accord de principe pour vendre une partie supplémentaire de son terrain à condition d'une réalisation rapide des travaux par les services communaux ;

Vu le courriel de la notaire Diricq du 26 août 2024 précisant « *qu'au vu de la zone complémentaire à joindre à cette transaction, [elle nous] propose de globaliser le prix à 2.700,00 euros. En effet, il était convenu un montant de 2.000,00 euros pour 283 mètres carrés et environ 91 mètres carrés complémentaires seront joints, de sorte que le montant de 2.700,00 euros [lui] semble cohérent avec la négociation initiale* » ;

Vu sa délibération du 28 août 2024 décidant de mandater le Géomètre-Expert Joachim Paquet, rue Émile Marnache 24 à 5020 Vedrin pour la réalisation d'un nouveau mesurage et d'un nouveau plan de division pour le terrain de Monsieur Jacky Depraute et de Madame Brigitte Sateur, rue Baty des Foulons à Lesve;

Vu le plan de division levé et dressé par le Géomètre-Expert Joachim Paquet en date du 31 août 2024 et approuvé par le Collège communal en date du 11 septembre 2024;

Considérant que le Conseil communal doit marquer son accord pour l'acquisition d'une partie supplémentaire à celle prévue initialement dans la délibération du 27 juin 2023 au prix de 2.700,00 euros;

Considérant que les dépenses (dont frais) d'acquisition et les frais de bornage et de clôture par les services communaux seront imputés respectivement aux articles .877/711-60/2023 – n° de projet 20230080 et 877/744-51;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art.1. De procéder à l'acquisition d'une partie supplémentaire de la parcelle sise Rue Baty des Foulons à Lesve, cadastrée Section A n° 143 D, comme délimitée dans les plans du géomètre Paquet en date du 31 août 2024, appartenant en indivision pour moitié à Monsieur Jacky DEPRAUTE et Madame Brigitte SATEUR au prix de 2.700 €, les frais d'acquisition, de géomètre et de clôture étant à charge de la commune.

Art.2.: De charger le Collège communal de la bonne exécution de cette délibération et de la signature de l'acte notarié auprès de la notaire Diricq dont l'étude est située chaussée de Dinant 24 à 5170 Profondeville.

Environnement

L'Échevin P. Vicqueray présente le point.

Le Conseiller F. Leturcq fait remarquer que les actions énumérées par l'Échevin dans le cadre de ce projet zéro déchets (distribution de flyers...) sont elles-mêmes génératrices de déchets. Il serait donc intéressant d'apporter une réflexion sur une communication qui génère le moins de déchets possibles.

La Conseillère C. Jadin abonde dans le sens du Conseiller F. Leturcq. Elle demande également s'il ne serait pas intéressant que les agents impliqués dans le projet consacrent plus de temps à rencontrer les commerçants.

L'Échevin P. Vicqueray se questionne sur la réelle nécessité d'une visite aux commerçants dans la mesure où il estime qu'une communication par mail pourrait prendre moins de temps au commerçant.

21. OBJET : PROJET COMMUNE ZÉRO DÉCHET

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1123-23 ;
Considérant que le BEP Environnement a présenté le projet "Commune Zéro déchet" le 6 août 2024 en présence de Monsieur Patrick Vicqueray – Échevin de l'Environnement et Monsieur Julien Declercq – Conseiller en Environnement ;

Considérant que cette démarche permet d'aller au-delà du tri et de réfléchir à une consommation durable en réduisant les tonnes de déchets produites ;

Considérant qu'une démarche zéro déchet permet de sensibiliser le personnel de l'Administration communale et les citoyens de leur impact sur l'environnement ;

Considérant la réunion de travail du 22 août 2024 à la Commune de Profondeville en présence de Madame Florence Gilson - responsable des thématiques d'alimentation durable, de Madame Émeline Espalard - coordinatrice POLLEC, de Monsieur Patrick Vicqueray - Échevin de l'Environnement, de Monsieur Julien Declercq – Conseiller en Environnement et des deux représentantes du BEP, Mesdames Carine Bomal et Iris Janssens ;

Considérant que, suite à cette réunion, le BEP a adressé à la commune la notification à envoyer à la Région wallonne pour adhérer au projet Communes zéro déchet ;

Considérant que ce document reprend les démarches à entreprendre pour poursuivre la démarche zéro déchet en 2025 sur base de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion de déchets et relatant la majoration de subsides pour les communes s'inscrivant dans une démarche zéro déchet ;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon permet aux pouvoirs subordonnés (communes/intercommunales de gestion des déchets) d'obtenir une subvention qui couvre 60 % des frais encourus pour la réalisation d'actions ou de campagnes de prévention des déchets avec un maximum de 60 cents par an et par habitant : 30 cents sont octroyés aux intercommunales pour les actions qu'elles ont menées sur l'entièreté de leur territoire et 30 cents sont octroyés pour la réalisation d'actions locales (au bénéfice de la commune qui les réalise en direct ou de l'Intercommunale si la Commune lui a donné délégation) ;

Considérant que, pour les communes appliquant une démarche zéro déchet, le subside de base de maximum 30 cents/habitant destiné aux actions locales de prévention, est majoré à 50 cents/habitant ;

Considérant que le subside maximum passe donc de 30 cents à 80 cents/habitant et par an ;

Considérant qu'en adhérant à la démarche Zéro déchet, la commune s'engage à :

- Mettre en place un comité d'accompagnement ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type éco-team au sein de la commune ;
- Établir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;

- Diffuser sur le territoire de la commune, les actions de prévention définies à l'échelle régionale ;
- Mettre à disposition, de manière gratuite, les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;
- Évaluer les effets des actions sur la production et la collecte des déchets ;

Vu le plan d'actions, le diagnostic, l'analyse AFOM et la proposition d'actions qui ont été élaborés dans le cadre de la réunion de travail du 22 août 2024 et qui sont annexés à la présente délibération ; Considérant que les mesures et actions que la commune compte entreprendre en 2025 doivent être transmises au SPW pour le 31 mars 2025 ;

Considérant que le BEP Environnement, avec un référent communal, coordonne la démarche zéro déchet c'est-à-dire accompagne ce référent communal dans la rédaction du plan local zéro déchet, aide à la mise en place des actions, finance les actions proprement dites à concurrence du budget maximum allouable pour ce faire, se charge de l'élaboration du dossier et du reporting à introduire à la Région pour obtenir le subside ;

Considérant que ce projet n'engendre dès lors aucun coût supplémentaire pour la commune ; Considérant qu'un Copil (Comité de pilotage) sera constitué de Monsieur Jullien Declercq – Conseiller en Environnement et référent communal pour le projet Commune zéro déchet, épaulé par Mesdames Florence Gilson et Émeline Espalard, de Monsieur Patrick Vicquerey – Échevin de l'Environnement et de Madame Iris Janssens – Gestionnaire de projet Commune zéro déchet ;

Considérant que le document de notification à la démarche zéro déchet doit être notifié au SPW – Département du sol et des déchets, par la Commune pour le 31 décembre 2024, avec délibération du Conseil communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : De s'engager dans la démarche Commune zéro déchet pour l'année 2025 en complétant le document "NOTIFICATION démarche Zéro Déchet" dans le cadre de l'AGW du 17 juillet 2008.

Art. 2 : De prendre acte du diagnostic, de l'analyse AFOM et du plan d'actions annexés à la présente délibération.

Art. 3 : De déléguer la perception du subside à l'intercommunale qui se chargera du reporting à introduire à la Région wallonne.

Art. 4 : De désigner Monsieur Julien Declercq comme référent communal pour le projet « Commune zéro déchet ».

Art. 5 : De mettre en place un groupe de travail de type éco-team avec pour premiers membres Madame Florence Gilson, Madame Emeline Espalard et Monsieur Julien Declercq.

Art. 6 : De suivre la démarche zéro déchet et les notes de services écrites dans ce cadre.

Art. 7 : De transmettre le document de notification de la démarche zéro déchet au SPW – Département du sol et des déchets avant le 31 décembre 2024 (Décision Collège avant le 30 octobre, décision Conseil avant le 31 décembre).

Mobilité

L'Échevin B. Dubuisson présente le point.

Le Conseiller L. Chassigneux demande va se dérouler la vérification du respect de l'interdiction.

L'Échevin B. Dubuisson répond que la vérification sera effectuée par la police, en parallèle d'une communication vis-à-vis des riverains. De plus, les riverains seront invités à aménager des parkings hors du domaine public, même si cela n'est pas possible partout.

Le Conseiller L. Chassigneux fait état d'un riverain impacté par la chicane.

L'Échevin B. Dubuisson répond qu'une solution a été trouvée pour retirer les obstacles et faciliter le passage.

Le Conseiller L. Chassigneux interroge sur la hauteur des panneaux indiquant la Zone 30. Il

demande s'il y a une obligation légale de les installer à 2,90 m. car cela semble très haut.

L'Échevin B. Dubuisson répond que le service Travaux sera interrogé à ce propos.

Le Conseiller F. Leturcq demande s'il y a eu un retour quant à l'interdiction de tonnage à la Rue des 4 Arbres.

L'Échevin B. Dubuisson répond que l'interdiction ne sera mise en œuvre qu'à la fin du chantier de la rue Eugène Falmagne. Il y a déjà eu des contrôles pour lesquels nous n'avons pas eu de retour.

Le Bourgmestre ajoute que la Zone de police n'est pas concernée car le chantier est encore en cours mais il rappelle également que les dossiers particuliers ne sont pas discutés en Conseil de police.

Le Conseiller L. Chassigneux interroge sur les chicanes qui ont été installées à Lustin.

L'Échevin B. Dubuisson répond que le souci est venu d'une mauvaise communication entre la décision prise par le Conseil communal et l'équipe chargée de sa mise en œuvre, mais la situation a été identifiée et sera rétablie.

Le Bourgmestre conclut que l'important est que la situation ait été traitée dès que l'on s'est aperçu du problème.

22. OBJET : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION - RUE DES 4 ARBRES - INTERDICTION DE STATIONNER

Vu les dispositions légales de réglementaires en vigueur, notamment les articles L1122-30 du CDLD ; Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu l'article 89 du décret programme de la Région Wallonne du 17 juillet 2018 relative à la suppression de la tutelle de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires et l'introduction des notions d'agent d'approbation et consultation ;

Considérant les travaux de réfection de voirie exécutés rue des 4 Arbres;

Considérant que ces travaux ont modifié la situation des écluses, du stationnement et donc de la fluidité de la circulation ;

Considérant que le stationnement sur la portion de voirie entre le n° 26 et le n°32 de la rue des 4 Arbres empêche le croisement des véhicules en alternance sur une portion trop importante ;

Attendu qu'il serait dès lors opportun d'interdire le stationnement sur cette portion pour fluidifier le trafic (permettre aux usagers de s'y "ranger" pour permettre le "croisement" de véhicules) ;

Considérant qu'une demande d'avis technique préalable a été introduite le 03 octobre 2024 sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW ce qui permettra de réduire le délai d'approbation du présent règlement complémentaire par le SPW;

Considérant qu'une demande d'approbation du présent règlement complémentaire devra être introduite sur le guichet des pouvoirs locaux du SPW après passage au conseil communal;

Sur proposition du collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1 : D'interdire le stationnement sur la portion de voirie indiquée sur le plan ci-annexé, entre les n°26 et 32 de la rue des 4 Arbres par le placement d'un panneau de signalisation relatif au stationnement E1 et d'un panneau additionnel GX d.

Art.2 : Le présent règlement complémentaire sera soumis à approbation du SPW via le guichet des pouvoirs locaux.

Accueil - extrascolaire

Sortie de l'Échevin J.-S. Detry.

La Présidente profite de la fin du Conseil communal pour adresser un mot à l'ensemble des Conseillers pour les remercier de leur travail tout au long de la législature et pour féliciter les nouveaux élus.

23. OBJET : DÉSIGNATION DU PERSONNEL PLAINE DE VACANCES - COMMUNICATION.

24. OBJET : DÉSIGNATIONS DES ACCUEILLANT.E.S DE L'EXTRASCOLAIRE ET SURVEILLANT.E.S DU TEMPS DE MIDI - PRISE D'ACTE.

Le Président clôt la séance.

PAR LE CONSEIL,

Le Directeur Général f.f.,

Jonathan QUETS

Le Bourgmestre,

L. DELIRE